

*Traduction*¹

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

Conclu le 19 mai 2010

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} février 2011

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de la République de Moldova

ci-après dénommées les «Parties contractantes»),

déterminés à renforcer leur coopération afin de lutter plus efficacement contre l'immigration illégale,

désireux d'établir, au moyen du présent Accord et sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Confédération suisse ou de la République de Moldova, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération,

confirmant leur volonté d'étendre leur bonne coopération existante,

soulignant que le présent Accord est sans préjudice des droits, obligations et responsabilités de la Confédération suisse et de la République de Moldova découlant du droit international et, notamment, de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales², de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³ et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

vu l'Accord du 6 novembre 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière⁵,

vu l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶,

RS 0.142.115.659

1 Traduction du texte original allemand (AS 2011 665).

2 **RS 0.101**

3 **RS 0.142.30**

4 **RS 0.105**

5 **RO 2004 2783**

6 **RS 0.362.31**

vu l'Accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- (a) *«Parties contractantes»*: le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République de Moldova et;
- (b) *«ressortissant de la République de Moldova»*: toute personne possédant la nationalité de la République de Moldova;
- (c) *«ressortissant de la Confédération suisse»*: toute personne possédant la nationalité de la Confédération suisse;
- (d) *«ressortissant d'un pays tiers»*: toute personne possédant une nationalité autre que celle de la Confédération suisse ou de la République de Moldova;
- (e) *«apatride»*: toute personne dépourvue de nationalité;
- (f) *«autorisation de séjour»*: tout titre officiel, de quelque type que ce soit, délivré par la Confédération suisse ou la République de Moldova, donnant droit à une personne de séjourner sur le territoire correspondant. Ne sont pas couvertes par cette définition les admissions provisoires sur les territoires susmentionnés accordées dans le cadre du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour;
- (g) *«point de passage frontalier»*: tout point de passage autorisé par les autorités compétentes de la Confédération suisse ou de la République de Moldova pour le franchissement de leurs frontières respectives, y compris dans les aéroports internationaux;
- (h) *«visa»*: une autorisation délivrée ou une décision prise par la Confédération suisse ou la République de Moldova, nécessaire pour entrer sur le territoire ou transiter par celui-ci, à l'exclusion du visa de transit aéroportuaire;
- (i) *«Etat requérant»*: l'Etat (la Confédération suisse ou la République de Moldova) qui présente une demande de réadmission au titre de l'art. 7 ou une demande de transit au titre de l'art. 14 du présent Accord;
- (j) *«Etat requis»*: l'Etat (la Confédération suisse ou la République de Moldova), qui est le destinataire d'une demande de réadmission au titre de l'art. 7 ou d'une demande de transit au titre de l'art. 14 du présent Accord;
- (k) *«autorité compétente»*: toute autorité nationale de la Confédération suisse ou de la République de Moldova chargée de la mise en œuvre du présent Accord, conformément à son art. 19, al. 1, let. a;
- (l) *«transit»*: le passage d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride par le territoire de l'Etat requis au cours de son transfert entre l'Etat requérant et le pays de destination;

- (m) «*données personnelles*»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Section I

Obligations de réadmission incombant à la République de Moldova

Art. 2 Réadmission de ses propres ressortissants

1. A la demande de la Confédération suisse et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, la République de Moldova réadmet sur son territoire toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de la Confédération suisse lorsqu'il est prouvé, ou peut être raisonnablement présumé sur la base des éléments de preuve fournis, que ladite personne est un ressortissant de la République de Moldova.

2. La République de Moldova réadmet également:

- les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées à l'al. 1 et ce, quels que soient leur lieu de naissance et leur nationalité, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome dans la Confédération suisse;
- les conjoints, ressortissants d'un autre Etat que les personnes mentionnées à l'al. 1, pour autant qu'ils aient ou obtiennent le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de la République de Moldova, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome dans la Confédération suisse.

3. La République de Moldova réadmet également toute personne qui a renoncé à la nationalité moldave ou en a été privée après son entrée sur le territoire de la Confédération suisse, à moins que ladite personne n'ait reçu au minimum l'assurance d'obtenir sa naturalisation par la Confédération suisse.

4. Lorsque la République de Moldova a donné une suite favorable par écrit à la demande de réadmission, la mission diplomatique ou la représentation consulaire compétente de la République de Moldova établit immédiatement, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables, le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une durée de validité d'au moins trois mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, la personne concernée ne peut pas être transférée au cours de la période de validité du document de voyage délivré initialement, la mission diplomatique ou la représentation consulaire compétente de la République de Moldova délivre sur demande de la Confédération suisse, dans les quatorze jours civils, un nouveau document de voyage de même durée de validité. Si la République de Moldova n'a pas délivré le nouveau document de voyage dans les quatorze jours civils, elle est réputée accepter l'utilisation du document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre (laissez-passer du DFJP).

5. Dans le cas où la personne à réadmettre possède la nationalité d'un Etat tiers en plus de la nationalité moldave, la Confédération suisse tient compte de la volonté de l'intéressé d'être réadmis dans l'Etat de son choix.

Art. 3 Réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides

1. A la demande de la Confédération suisse et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, la République de Moldova réadmet sur son territoire tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de la Confédération suisse, lorsque, en vertu de l'art. 9, il est prouvé ou peut être raisonnablement présumé sur la base des éléments de preuve fournis, que ladite personne:

- (a) est ou était, lors de son entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré par la République de Moldova; ou
- (b) est entrée illégalement sur le territoire de la Confédération suisse, directement soit par voie aérienne, soit par voie terrestre, en passant par un pays tiers, après avoir séjourné en République de Moldova ou transité par son territoire.

2. L'obligation de réadmission énoncée à l'al. 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- (a) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride n'a effectué qu'un transit aéroportuaire par un aéroport international de la République de Moldova; ou
- (b) si la Confédération suisse a délivré au ressortissant du pays tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur son territoire, un visa ou une autorisation de séjour, excepté lorsque:
 - cette personne est en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivré par la République de Moldova, d'une durée de validité plus longue, ou
 - le visa ou l'autorisation de séjour délivré par la Confédération suisse a été obtenu au moyen de faux documents ou de documents falsifiés, ou au moyen de fausses déclarations, et la personne a séjourné sur le territoire de la République de Moldova ou a transité par son territoire, ou
 - cette personne ne respecte pas l'une des conditions liées à la délivrance du visa et a séjourné sur le territoire de la République de Moldova ou a transité par son territoire.

3. Lorsque la République de Moldova a donné une suite favorable à la demande de réadmission, la Confédération suisse délivre à la personne qui en est l'objet le document de voyage nécessaire à sa réadmission (laissez-passer du DFJP).

Section II

Obligations de réadmission incombant à la Confédération suisse

Art. 4 Réadmission de ses propres ressortissants

1. A la demande de la République de Moldova et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, la Confédération suisse réadmet sur son territoire toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de la République de Moldova, lorsqu'il est prouvé, ou peut être raisonnablement présumé sur la base des éléments de preuve fournis, que ladite personne est un ressortissant de la Confédération suisse.

2. La Confédération suisse réadmet également:

- les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées à l'al. 1 et ce, quels que soient leur lieu de naissance et leur nationalité, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome en République de Moldova;
- les conjoints, ressortissants d'un autre Etat que les personnes mentionnées à l'al. 1, pour autant qu'ils aient ou obtiennent le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Confédération suisse, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome en République de Moldova.

3. La Confédération suisse réadmet également toute personne qui a renoncé à la nationalité suisse ou en a été privée après son entrée sur le territoire de la République de Moldova, à moins que ladite personne n'ait reçu au minimum l'assurance d'obtenir sa naturalisation par la République de Moldova.

4. Lorsque la Confédération suisse a donné une suite favorable à la demande de réadmission, la mission diplomatique ou la représentation consulaire compétente de la Confédération suisse établit immédiatement, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables, le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une durée de validité de six mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, la personne concernée ne peut pas être transférée au cours de la période de validité du document de voyage délivré initialement, dans les quatorze jours civils, la mission diplomatique ou la représentation consulaire compétente de la Confédération suisse délivre un nouveau document de voyage de même durée de validité. Si la Confédération suisse n'a pas délivré le nouveau document de voyage dans les quatorze jours civils, elle est réputée accepter l'utilisation du document de voyage de la République de Moldova nécessaire au retour de la personne à réadmettre.

5. Dans le cas où la personne à réadmettre possède la nationalité d'un Etat tiers en plus de la Confédération suisse, la République de Moldova tient compte de la volonté de l'intéressé d'être réadmis dans l'Etat de son choix.

Art. 5 Réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides

1. A la demande de la République de Moldova et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, la Confédération suisse réadmet sur son territoire tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions légales d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire

de la République de Moldova, lorsqu'il est prouvé ou peut être raisonnablement présumé sur la base des éléments de preuve fournis, que ladite personne:

- (a) est ou était, lors de son entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré par la Confédération suisse; ou
- (b) est entrée illégalement sur le territoire de la République de Moldova, soit par voie aérienne, soit par voie terrestre, en passant par un pays tiers, après avoir séjourné sur la Confédération suisse ou transité par son territoire.

2. L'obligation de réadmission énoncée à l'al. 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- (a) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride n'a effectué qu'un transit aéroportuaire par un aéroport international de la Confédération suisse; ou
- (b) si la République de Moldova a délivré au ressortissant du pays tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur son territoire, un visa ou une autorisation de séjour, excepté lorsque:
 - cette personne est en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivré par la Confédération suisse, d'une durée de validité plus longue, ou
 - le visa ou l'autorisation de séjour délivré par la République de Moldova a été obtenu au moyen de faux documents ou de documents falsifiés, ou au moyen de fausses déclarations, et la personne a séjourné sur le territoire de la Confédération suisse ou a transité par son territoire, ou
 - cette personne ne respecte pas une des conditions liées à la délivrance du visa, et a séjourné sur le territoire de la Confédération suisse ou a transité par son territoire.

3. Lorsque la Confédération suisse a donné une suite favorable à la demande de réadmission, la République de Moldova délivre à la personne qui en est l'objet le document de voyage nécessaire à son retour.

Section III

Procédure de réadmission

Art. 6 Principes

1. Sous réserve de l'al. 2, tout transfert d'une personne à réadmettre sur la base des obligations énoncées aux art. 2 à 5 suppose le dépôt d'une demande de réadmission à l'autorité compétente de l'Etat requis.

2. Aucune demande de réadmission n'est requise lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage en cours de validité et, si la personne est un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, s'il y a lieu, d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré par l'Etat requis.

Art. 7 Contenu de la demande de réadmission

1. Dans la mesure du possible, la demande de réadmission doit comporter les informations suivantes:

- (a) les données personnelles concernant la personne à réadmettre (par exemple les noms, prénoms, date et lieu de naissance et le dernier lieu de résidence) et, s'il y a lieu, les renseignements individuels concernant les enfants mineurs célibataires et/ou le conjoint/la conjointe;
- (b) les documents sur la base desquels la nationalité est établie et la mention des éléments de preuve relatifs à la nationalité et au transit, ainsi que les conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides, et de l'entrée et du séjour illicites;
- (c) une photographie de la personne à réadmettre.

2. Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de réadmission figure à l'Annexe 5 du Protocole d'application.

Art. 8 Preuves de la nationalité

1. La nationalité au sens de l'art. 2, al. 1 et de l'art. 4, al. 1 peut être établie au moyen des documents énumérés à l'Annexe 1 du Protocole d'application au présent Accord, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, la Confédération suisse et la République de Moldova reconnaissent mutuellement la nationalité de la personne concernée sans exiger une enquête complémentaire. La preuve de la nationalité ne peut être fournie au moyen de faux documents.

2. Les éléments de preuve de la nationalité au sens de l'art. 2, al. 1 et de l'art. 4, al. 1 peuvent être fournis, en particulier, au moyen des documents énumérés à l'Annexe 2 du Protocole d'application au présent Accord et ce, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, la Confédération suisse et la République de Moldova considèrent que la nationalité est établie, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire. Les éléments de preuve de la nationalité ne peuvent être apportés au moyen de faux documents.

3. Si aucun des documents énumérés à l'Annexe 1 ou 2 du Protocole d'application ne peut être présenté, la mission diplomatique ou la représentation consulaire compétente de l'Etat requis prend, sur demande, les dispositions nécessaires avec l'autorité compétente de l'Etat requérant pour s'entretenir avec la personne à réadmettre, dans un délai raisonnable, soit au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date de la demande, afin d'établir sa nationalité.

4. Si nécessaire, il est possible de faire appel à des experts afin de vérifier sa nationalité.

Art. 9 Preuves concernant les ressortissants de pays tiers et les apatrides

1. La preuve des conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides visées à l'art. 3, al. 1 et à l'art. 5, al. 1 est fournie, en particulier, au moyen des éléments justificatifs énumérés à l'Annexe 3 du Protocole d'application au présent Accord. Elle ne peut être fournie au moyen de faux documents. La Confédé-

ration suisse et la République de Moldova reconnaissent mutuellement cette preuve sans exiger une enquête complémentaire.

2. Les éléments de preuve des conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides visées à l'art. 3, al. 1 et à l'art. 5, al. 1 sont fournis, en particulier, au moyen des éléments justificatifs énumérés à l'Annexe 4 du Protocole d'application au présent Accord. Ils ne peuvent être fournis au moyen de faux documents. Lorsque de tels éléments de preuve sont présentés, la Confédération suisse et la République de Moldova considèrent que les conditions sont remplies, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire.

3. L'irrégularité de l'entrée, de la présence ou du séjour est établie au moyen des documents de voyage de la personne concernée, sur lesquels ne figure pas le visa ou toute autre autorisation de séjour exigée sur le territoire de l'Etat requérant. Une déclaration de l'Etat requérant selon laquelle la personne concernée a été interceptée sans avoir en sa possession les documents de voyage, le visa ou l'autorisation de séjour exigés est réputée apporter les éléments de preuve de l'irrégularité de son entrée, de sa présence ou de son séjour.

Art. 10 Délais

1. La demande de réadmission doit être présentée à l'autorité compétente de l'Etat requis dans un délai maximal d'un an après que l'autorité compétente de l'Etat requérant a eu connaissance du fait qu'un ressortissant d'un pays tiers ou qu'un apatride ne remplissait plus, ou ne remplissait plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, à la demande de l'Etat requérant, mais seulement jusqu'au moment où les obstacles cessent d'exister.

2. La réponse à une demande de réadmission est fournie par écrit dans un délai de quinze jours civils. Ce délai commence à courir à la date de réception de la demande de réadmission et prend fin un jour ouvrable après expiration du délai.

3. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce qu'il soit répondu à la demande dans les quinze jours civils, ce délai peut être prolongé, sur demande dûment motivée, de six jours civils au maximum.

4. Le rejet d'une demande de réadmission doit être dûment motivé par écrit.

5. Après approbation du retour ou, le cas échéant, à l'expiration du délai visé à l'al. 2, la personne concernée est transférée dans un délai de six mois. A la demande de l'Etat requérant, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que l'exigent les obstacles d'ordre juridique ou pratique.

6. La nationalité est considérée comme établie pour autant que la Partie requise ne l'ait pas réfutée dans un délai de quinze jours ouvrables.

Art. 11 Modalités de transfert et modes de transport

1. Avant le rapatriement d'une personne, les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République de Moldova prennent des dispositions, par écrit et à l'avance, concernant la date du retour, le point de passage frontalier, les escortes éventuelles et s'échangent d'autres informations concernant le retour.
2. Dans la mesure du possible et si nécessaire, les dispositions prises par écrit conformément à l'al. 1 du présent article devraient contenir, notamment, les renseignements suivants:
 - (a) une déclaration indiquant que la personne à transférer peut avoir besoin d'assistance ou de soins, pour autant que l'intérêt de la personne concernée le justifie;
 - (b) la mention de toute autre mesure de protection ou de sécurité éventuellement nécessaire en cas de transfert individuel ou tout renseignement concernant la santé de la personne concernée, pour autant que l'intérêt de la personne concernée le justifie.
3. Le transport peut s'effectuer par voie aérienne ou terrestre. Le retour par voie aérienne ne doit pas uniquement se faire par l'intermédiaire des transporteurs nationaux de la République de Moldova ou de la Confédération suisse; il peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter. Dans le cas d'un rapatriement sous escorte, le personnel d'escorte doit être habilité par l'Etat requérant.

Art. 12 Réadmission par erreur

L'Etat requérant reprend en charge toute personne réadmise par l'Etat requis s'il est établi, dans un délai de six mois après le retour de la personne concernée, que les conditions définies aux art. 2 à 5 du présent Accord n'étaient pas remplies. Le cas échéant, les règles procédurales du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis et toutes les informations disponibles concernant l'identité et la nationalité réelles de la personne à reprendre en charge sont fournies.

Section IV
Opérations de transit**Art. 13** Principes

1. La Confédération suisse et la République de Moldova s'efforcent de limiter le transit des ressortissants de pays tiers et des apatrides aux seuls cas dans lesquels ces personnes ne peuvent pas être directement rapatriées vers l'Etat de destination.
2. La République de Moldova autorise le transit de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides si la Confédération suisse en fait la demande, et la Confédération suisse autorise le transit de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides si la République de Moldova en fait la demande, à condition que la poursuite du voyage dans d'autres Etats de transit éventuels et la réadmission par l'Etat de destination soient assurées.

3. La Confédération suisse et la République de Moldova peuvent refuser le transit dans les cas suivants:

- (a) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride court un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, d'encourir la peine de mort ou d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques dans l'Etat de destination ou dans un autre Etat de transit; ou
- (b) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride doit faire l'objet de sanctions pénales dans l'Etat requis ou dans un autre Etat de transit; ou
- (c) pour des raisons de santé publique, de sécurité nationale ou d'ordre public, ou en raison d'autres intérêts nationaux de l'Etat requis.

4. La Confédération suisse et la République de Moldova peuvent retirer une autorisation délivrée si les circonstances visées à l'al. 3, qui sont de nature à empêcher l'opération de transit, se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels Etats de transit ou la réadmission par l'Etat de destination n'est plus garantie. Dans ce cas, l'Etat requérant reprend en charge le ressortissant du pays tiers ou l'apatride, si nécessaire et sans délai.

Art. 14 Procédure de transit

1. Toute demande de transit doit être adressée par écrit à l'autorité compétente de l'Etat requis et contenir les informations suivantes:

- (a) le type de transit (par voie aérienne ou terrestre), les autres Etats de transit éventuels et la destination finale prévue;
- (b) les renseignements individuels concernant la personne concernée (par exemple nom de famille, prénom, nom de jeune fille, autres noms utilisés/sous lesquels il est connu ou noms d'emprunt, date de naissance, sexe et, si possible, lieu de naissance, nationalité, langue, type et numéro du document de voyage);
- (c) le point de passage frontalier envisagé, la date et l'heure du transfert et le recours éventuel à des escortes.

Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de transit figure à l'Annexe 6 du Protocole d'application.

2. Dans un délai de trois jours civils et par écrit, l'Etat requis informe l'Etat requérant du transit, en confirmant le point de passage frontalier et la date et l'heure envisagées du transit, ou l'informe du refus du transit et des raisons de ce refus.

3. Si l'Etat requis accepte une demande, le transit est effectué dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de la réponse.

4. Si l'opération de transit s'effectue par voie aérienne, la personne à transférer et les éventuelles escortes sont dispensées de l'obligation d'obtenir un visa de transit aéroportuaire.

5. Sous réserve de consultations mutuelles, les autorités compétentes de l'Etat requis apportent leur soutien aux opérations de transit, notamment par la surveillance des personnes concernées et en fournissant des équipements appropriés à cet effet.

Section V

Coûts

Art. 15 Coûts de transport et de transit

1. Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer le montant des coûts liés à la réadmission auprès de la personne à réadmettre ou de tiers, tous les frais de transport engagés jusqu'à la frontière de l'Etat de destination finale dans le cadre des opérations de réadmission et de transit effectuées en application du présent Accord sont à la charge de l'Etat requérant.

2. La personne réadmise supporte elle-même les frais de transport supplémentaires découlant d'un retour dans un Etat tiers au sens de l'art. 2, al. 5 et de l'art. 4, al. 5.

Section VI

Protection des données et clause de non-incidence

Art. 16 Protection des données

1. La communication de données personnelles n'a lieu que pour autant qu'elle soit nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord par les autorités compétentes des Parties contractantes, selon le cas. Pour la communication et le traitement de données dans un cas précis, les autorités compétentes des Parties contractantes se conforment à leur législation respective en matière de protection des données.

2. En outre, les principes suivants s'appliquent:

- (a) les données personnelles doivent être traitées loyalement et licitement;
- (b) les données personnelles doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de mettre en œuvre le présent Accord et ne pas être traitées ultérieurement par l'autorité qui les communique ou celle qui les reçoit, d'une manière incompatible avec cette finalité;
- (c) les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement; en particulier, les données à caractère personnel communiquées ne peuvent porter que sur les informations suivantes:
 - (i) les renseignements individuels concernant la personne à transférer et, si nécessaire, les membres de sa famille (noms de famille, prénoms, autres noms utilisés/sous lesquels elle est connue ou noms d'emprunt, sexe,

- état civil, date et lieu de naissance, nationalité actuelle et nationalité antérieure éventuelle),
- (ii) le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire ou d'autres pièces d'identité ou documents de voyage (numéro, durée de validité, date de délivrance, autorité et lieu de délivrance),
 - (iii) les lieux de séjour et les itinéraires,
 - (iv) d'autres informations nécessaires à l'identification de la personne à transférer ou à l'examen des conditions de réadmission prévues dans le présent Accord;
- (d) les données personnelles doivent être exactes et, le cas échéant, mises à jour;
 - (e) les données personnelles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles seront traitées ultérieurement;
 - (f) tant l'autorité qui communique les données que celle à laquelle elles sont destinées prennent toute mesure utile pour garantir, le cas échéant, la rectification, la suppression ou le verrouillage des données personnelles dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, notamment parce que ces données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard de la finalité de leur traitement. Cela inclut la notification à l'autre Partie contractante de toute rectification, de tout effacement ou de tout verrouillage;
 - (g) sur demande, l'autorité compétente destinataire des données personnelles informe l'autorité qui les a communiquées de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus. Toute personne sera informée, sur sa demande, de l'ensemble des données la concernant ainsi que de leur utilisation prévue;
 - (h) les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes. Leur transmission ultérieure à d'autres organes est soumise à l'Accord préalable de l'autorité compétente qui les a communiquées;
 - (i) l'autorité qui communique les données personnelles et celle à qui elles sont destinées sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de leur communication et de leur réception. Celles-ci doivent protéger efficacement les données à caractère personnel communiquées contre tout accès non autorisé ou contre toute modification ou divulgation abusive. Chacune des Parties contractantes confie le contrôle du traitement et l'utilisation des données ainsi conservées à un organe compétent indépendant.

Art. 17 Clause de non-incidence

1. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités conférés à la Confédération suisse et à la République de Moldova par le droit international et, notamment, par:

- la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés⁷,
 - les conventions internationales relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile,
 - la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - les conventions internationales relatives à l'extradition,
 - les conventions et accords internationaux multilatéraux concernant la réadmission des ressortissants étrangers.
2. Aucun élément du présent Accord n'empêche le retour d'une personne en vertu d'autres dispositions formelles.

Section VII

Mise en œuvre et application

Art. 18 Réunions d'experts

A la demande de l'une des Parties contractantes, les Parties contractantes organisent des réunions d'experts responsables de l'application du présent Accord.

Art. 19 Protocole d'application

1. Le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse et le Ministère des affaires intérieures de la République de Moldova élaborent un protocole d'application définissant les règles relatives aux éléments suivants:

- (a) les autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange d'informations relatives aux points de contact;
 - (b) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris le transit sous escorte des ressortissants de pays tiers et d'apatrides;
 - (c) les moyens et documents considérés comme éléments de preuve relatifs à la nationalité ou aux conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides;
 - (d) la procédure d'entretien visée à l'art. 8, al. 3 du présent Accord.
2. Le Protocole d'application mentionné à l'al. 1 entre en vigueur à la même date que le présent Accord.

⁷ RS 0.142.301

Section VIII

Dispositions finales

Art. 20 Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique au territoire de la République de Moldova et à celui de la Confédération suisse.

Art. 21 Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées mutuellement que les procédures internes requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies. Si cette date est antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas aux ressortissants de la Confédération suisse et de la République de Moldova, le présent Accord entre en vigueur à la même date que ce dernier.

2. Le présent Accord remplace l'Accord du 6 novembre 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

4. Chaque Partie contractante peut suspendre l'application de tout ou partie du présent Accord pour des raisons d'ordre public, de préservation de sa sécurité nationale ou de protection de la santé publique. La décision de suspension est notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique au plus tard 72 heures avant son entrée en vigueur. Dès que la suspension n'a plus lieu d'être, la Partie contractante qui l'avait décidée en informe immédiatement l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

5. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par une notification officielle à l'autre Partie contractante. Le présent Accord prend fin six mois après la date de réception d'une telle notification.

Fait à Chisinau le 19 mai 2010 en double exemplaire, en moldave, en allemand et en anglais, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, la version anglaise est utilisée.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Micheline Calmy-Rey

Pour le
Gouvernement de la République de Moldova:
Iurie Leanca

Protocole d'application

*Le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse
et*

*le Ministère des affaires intérieures de la République de Moldova,
ci-après dénommés «Parties contractantes»,*

vu l'art. 19 de l'Accord entre les Parties contractantes concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après dénommé l'«Accord»)

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Autorités compétentes

(1) Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'Accord sont:

- a) pour la Confédération suisse:
Office fédéral des migrations, Division Retour
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
Tél.: +41 31 325 91 73
Fax: +41 31 325 92 23

- b) Pour la République de Moldova:
Ministère des affaires intérieures
Boulevard Stefan del Mare 75
MD 2012 Moldova
Tél./Fax: +373 22 272203

(2) Les coordonnées des autorités compétentes sont communiquées lors de la signature de l'Accord. Les autorités compétentes mentionnées à l'al. 1 s'informent directement et mutuellement de tout changement concernant la liste des autorités compétentes ou leurs coordonnées.

Art. 2 Demande de réadmission

(1) L'autorité compétente de l'Etat requérant soumet directement sa demande de réadmission par écrit à l'autorité compétente de l'Etat requis et ce, par tout moyen de communication sécurisé.

(2) L'autorité compétente de l'Etat requis adresse directement sa réponse à la demande de réadmission à l'autorité compétente de l'Etat requérant et ce, par tout moyen de communication sécurisé.

Art. 3 Autres documents

(1) Si l'Etat requérant estime que d'autres documents que ceux présentés dans les Annexes 1 à 6 du présent protocole d'application sont nécessaires à l'établissement de la nationalité de la personne à réadmettre, lesdits documents peuvent être soumis à l'Etat requis en même temps que la demande de réadmission.

(2) Il appartient à l'Etat requis de décider si les documents mentionnés à l'al. 1 du présent article peuvent être pris en compte dans le traitement de la demande de réadmission.

Art. 4 Audition

Si, conformément à l'al. 3 de l'art. 8 de l'Accord, la nationalité de la personne à réadmettre ne peut être établie au moyen de l'un des documents énumérés à l'Annexe 1 ou 2 du présent protocole d'application, il convient d'appliquer la procédure suivante:

- a) L'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander une audition dans une représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat requis afin d'établir la nationalité de la personne à réadmettre. Dès lors que la nationalité de la personne à réadmettre est établie ou raisonnablement présumée, un document de voyage est immédiatement délivré.
- b) Si la nationalité de la personne à réadmettre ne peut ni être établie, ni être raisonnablement présumée à la suite de l'audition menée dans une mission diplomatique ou une représentation consulaire, l'Etat requérant peut demander que des experts de l'Etat requis procèdent à des auditions. Si la nationalité de la personne à réadmettre a pu être établie ou raisonnablement présumée à la suite de l'audition menée par les experts, l'Etat requis autorise l'entrée sur son territoire. Un document de voyage lui est si nécessaire immédiatement délivré.

Art. 5 Réadmission et procédures de transit

(1) Les Parties contractantes reconnaissent les points de passage frontalier suivants pour la réadmission et le transit des personnes à réadmettre:

- a) pour la Confédération suisse: aéroports internationaux de Zurich-Kloten, Bâle-Mulhouse et Genève-Cointrin et point de passage frontalier de Sankt Margrethen;
- b) pour la République de Moldova: aéroport international de Chisinau

(2) Les Parties contractantes s'informent sans délai mutuellement, par la voie diplomatique, de tout changement concernant la liste des points de passage frontaliers indiquée à l'al. 1 du présent article.

Art. 6 Demande de transit

- (1) L'autorité compétente de l'Etat requérant soumet directement sa demande de transit à l'autorité compétente de l'Etat requis, et ce par tout moyen de communication sécurisé.
- (2) L'autorité compétente de l'Etat requis adresse directement sa réponse à la demande de transit à l'autorité compétente de l'Etat, et ce par tout moyen de communication sécurisé.

Art. 7 Escorte de la personne à réadmettre ou à transférer

- (1) Pour toute personne à réadmettre ou à transférer sous escorte, l'Etat requérant est tenu de fournir les indications suivantes: prénoms, noms de famille, grades, positions de tout membre de l'escorte, type, numéro et date d'émission de chaque passeport et de chaque carte d'identité de service, teneur de l'ordre de mission.
- (2) Les membres de l'escorte sont obligés de respecter la législation de l'Etat requis.
- (3) Les membres de l'escorte ne sont pas autorisés à porter des armes à feu ou des objets soumis à des restrictions sur le territoire de l'Etat requis.
- (4) Les membres de l'escorte portent des vêtements civils, sont titulaires d'un passeport et d'une carte d'identité de service valables et d'un ordre de mission émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant.
- (5) Les autorités compétentes fixent d'avance le nombre de membres de l'escorte, au cas par cas.
- (6) Les autorités compétentes doivent coopérer pour tous les aspects liés au séjour des membres des escortes sur le territoire de l'Etat requis. Si nécessaire, les autorités compétentes de l'Etat requis doivent apporter aux escortes l'assistance nécessaire.

Art. 8 Frais

L'Etat requérant rembourse les frais à sa charge, en vertu de l'art. 15 de l'Accord, engagés par l'Etat requis en lien avec la réadmission et le transit. Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de production des justificatifs de frais.

Art. 9 Langue

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties contractantes, toute communication orale ou écrite entre autorités compétentes des Parties contractantes relative à la mise en œuvre du présent Accord est adressée en anglais.

Art. 10 Entrée en vigueur, durée, modifications, suspension et dénonciation

(1) Le présent protocole d'application entre en vigueur à la même date que l'Accord.

(2) Chacune des Parties contractantes est en mesure de proposer des modifications au présent protocole d'application. De telles modifications sont ratifiées ou approuvées par les Parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

(3) Le présent protocole d'application prend fin à la même date que l'Accord.

(4) Le présent protocole d'application est inapplicable pendant la durée de la suspension de l'Accord.

Art. 11 Annexes

Les Annexes 1 à 6 font partie intégrante du présent protocole d'application.

Fait à Chisinau, le 19 mai 2010 en double exemplaire, en anglais, allemand et dans les langues officielles de la République de Moldova. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, la version anglaise est utilisée.

Pour le Département fédéral de justice et
police de la Confédération suisse:

Micheline Calmy-Rey

Pour le Ministère des affaires intérieures
de la République de Moldova:

Iurie Leanca

Liste des documents considérés comme une preuve de la nationalité

(art. 2, al. 1, 4, al. 1 et 8, al. 1 de l'Accord)

- (a) Lorsque l'Etat requis est la Confédération suisse:
 - passeport de tout type (national, diplomatique, de service, collectif y compris les passeports de mineurs);
 - carte d'identité nationale;
 - document en remplacement du passeport avec photographie ou passeport de substitution (par ex. laissez-passer);
 - cartes d'identité militaires.
- (b) Lorsque l'Etat requis est la République de Moldova:
 - passeport national (passeport standard, diplomatique, de service);
 - carte d'identité;
 - extrait de naissance dans le cas d'un enfant;
 - documents de voyage émanant des autorités de la République de Moldova;
 - certificat de nationalité étayé par une autre preuve d'identité avec photographie.

Liste des documents considérés comme des éléments de preuve de la nationalité

(art. 2, al. 1, 4, al. 1 et 8, al. 2 de l'Accord)

Lorsque l'Etat requis est la Confédération suisse:

- cartes d'identité prouvant l'appartenance à l'armée suisse;
- permis de conduire;
- extraits de naissance;
- registres des permis de marin;
- déclarations de témoins;
- copie de l'un des documents énumérés à l'Annexe 1(a);
- renseignements fournis par la personne concernée;
- autre preuve reconnue par la Partie contractante requise au cas par cas;
- langue parlée par la personne concernée (par ex. analyse faite par des experts en linguistique);
- autres spécificités nécessaires pour identifier la personne à transférer (par ex. empreintes digitales).

Lorsque l'Etat requis est la République de Moldova:

- tout document énuméré à l'Annexe 1(b) dont la validité a expiré;
- certificat de conscription ou livret de service;
- permis de conduire;
- extraits de naissance;
- déclarations de témoins;
- copie de l'un des documents énumérés à l'Annexe 1(b);
- renseignements fournis par la personne concernée;
- autre preuve reconnue par la Partie contractante requise au cas par cas;
- langue parlée par la personne concernée (par ex. analyse faite par des experts en linguistique);
- autres spécificités nécessaires pour identifier la personne à transférer (par ex. empreintes digitales).

Liste des documents considérés comme une preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides

(art. 3, al. 1, 5, al. 1 et 9, al. 1 de l'Accord)

- Cachet d'entrée ou de sortie, ou inscription similaire datée, dans le document de voyage de l'intéressé, ou autre preuve d'entrée ou de sortie (par exemple photographie);
- Documents nominatifs, certificats et notes diverses (par exemple factures d'hôtel, cartes de rappel de rendez-vous chez un médecin ou un dentiste, titres d'accès à des établissements publics ou privés, contrats de location de voitures, reçus de cartes de crédit, etc.) démontrant clairement que l'intéressé a séjourné sur le territoire de l'Etat requis;
- Billets nominatifs et/ou listes des passagers de compagnies aériennes, ferroviaires, maritimes ou d'autocars attestant la présence et l'itinéraire de l'intéressé sur le territoire de l'Etat requis;
- Informations montrant que l'intéressé a recouru aux services d'un guide ou d'un agent de voyage;
- Déclarations officielles faites, notamment, par des agents de postes frontalières qui peuvent attester que l'intéressé a franchi la frontière.

*Annexe 4***Liste commune des documents considérés comme des éléments de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides**

(art. 3, al. 1, 5, al. 1 et 9, al. 2 de l'Accord)

- Déclaration officielle faite par l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative;
- Témoins pouvant attester que l'intéressé a franchi la frontière;
- Description du lieu et des circonstances dans lesquels l'intéressé a été intercepté après son entrée sur le territoire de l'Etat requérant, délivrée par les autorités compétentes de cet Etat;
- Informations relatives à l'identité et/ou au séjour d'une personne, fournies par une organisation internationale (par ex. UNHCR);
- Communication ou confirmation d'informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.;
- Déclarations de l'intéressé.

**Demande de réadmission en vertu de l'art. 7 de l'Accord
entre la Confédération suisse et la République de Moldova
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

Demande de réadmission

Date de la requête:

Numéro de dossier:

Coordonnées de la Partie requise:	
Coordonnées de la Partie requérante:	

A. Données personnelles concernant la personne à réadmettre

Nom et prénom:

Lieu et date de naissance:

Nom du père:

Nom de la mère:

Autre nom ou alias:

Sexe:

Nationalité:

Dernier domicile en Moldavie:

**B. Documents, copies de documents ou preuves de la présomption
de la nationalité de la Partie requise de la personne à réadmettre**

Documents de voyage, d'identité ou documents prouvant la nationalité; Autorité l'ayant délivré; Durée de validité	
Autres données selon l'Annexe 2 du Protocol	

C. Rapport sur l'état de santé selon art. 11, al. 2 de l'accord

Remarque:.....
.....
.....
.....

D. Date et signature (avec estampille officielle de l'autorité compétente de la Partie requérante)

.....

Demande d'autorisation de transit

Destinataire Tél.:
Fax:

Expéditeur Tél.:
Fax:
Courriel:

Demande d'autorisation de transit pour l'éloignement d'un ou plusieurs étrangers:

Autorisation de transit pour N° **2010**

Nom:

Prénom:

Date de naissance: m f

Lieu de naissance:

Nationalité:

Types du document: Date d'expiration:

Escorte:

(nom, prénom, fonction, document de l'escorte)

<input type="checkbox"/>	oui
<input type="checkbox"/>	non

1.

2.

3.

Date du départ:

Parcours: dép. avec:

arr.

dép. avec:

arr.

Remarques:

.....

Officier de service

Date/nom/signature:

Réponse à:

Transit accordé: oui non

En cas de refus, motif:
.....
.....

Officier de service
Date/nom/signature:

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

